1^{er} avril 1987

Arrêté

fixant l'indemnisation des membres de la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Etat au 1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier ¹Les membres de la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique reçoivent pour chaque demi-journée de séance de la commission, l'indemnité de présence fixée par la loi pour une séance du Grand Conseil.

²Le temps consacré à l'étude des dossiers est inclus dans cette indemnité.

- Art. 2 Le président et les membres de la commission ont droit à une indemnité de déplacement égale à celle prévue pour les membres des commissions du Grand Conseil.
- **Art. 3** ¹En outre, le commissaire délégué à l'instruction d'une cause a droit à une indemnité équitable basée sur l'importance de la cause et le temps nécessaire à son étude.

- **Art. 4** Le secrétaire de la commission reçoit une indemnité de 75 francs par séance d'une demi-journée.
- **Art. 5**²⁾ Les contestations relatives à l'application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

-

³En cas de frais spéciaux, le département statue.

²Le montant est fixé par le président de la commission.

RLN XII 334

¹⁾ RSN 710

Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

- **Art. 6** L'arrêté concernant la rétribution des membres de la commission d'expropriation, du 11 janvier 1963³⁾, est abrogé.
- **Art. 7** Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

2

³⁾ RLN III 267